

Le 5 avril 2020

CONTEXTE

Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, l'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est nécessaire. Art L4121-1 du code du travail : Obligation de sécurité et protection de la santé : action de prévention, d'information et de formation, mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

Stade 3 de la pandémie depuis le 14 mars 2020 : confinement ordonné par le gouvernement (fermeture de certains bâtiments accueillant du public, de certains services, interdiction des rassemblements, limitation des déplacements, seulement sous autorisation).

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

I. Mettre en œuvre un plan de continuité d'activité, PCA, pour poursuivre les activités essentielles, limiter le risque de propagation du virus en protégeant la santé des agents, et élus.

II. Organiser le télétravail est la consigne, quand cela est possible, pour le plus grand nombre, et notamment les personnes vulnérables défini par le Haut Comité de Santé Publique HCSP

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>

Evaluer les besoins, les installations et assurer le soutien, pour les agents en télétravail.

III. Quand le télétravail n'est pas possible : évaluer le risque lié au COVID 19 (infos et trame ci après)

IV. Informer, sensibiliser : mesure barrières, distanciation sociales, et sur la liste des personnes vulnérables du HCSP (lien ci dessus)

V. Organiser une veille sur l'actualité COVID 19, mettre à jour PCA, et DUERP





PREVENTION DU RISQUE COVID 19

Mesures de distanciation sociale avec le public :

- Mesures organisationnelles pour éviter les contacts, par exemple : régler les demandes par téléphone, transmettre documents plutôt par voie informatique, ou si papier, en les déposant dans une boîte aux lettres, par ex, protection en plexiglass, distance à plus d'1 mètre, etc...
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique avec bouton poussoir pour le public à l'entrée si possible
- Désinfection des surfaces à l'eau de javel diluée (voir chapitre suivant, règles de nettoyage)

Mesures de distanciation sociales avec les collègues :

- Rappeler les règles de distanciation au travail : maintenir minimum 1 mètre entre les individus ;
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique avec bouton poussoir et du papier absorbant jetable pour nettoyer surfaces, matériel... ou détergent simple et eau de javel (voir fiche nettoyage)
- Mesures organisationnelle au travail : limiter au strict nécessaire les réunions (à distance ou dans le respect des règles de distanciation), limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits ;
- Annuler ou reporter les déplacements non indispensables ;
- Informer sur les mesures barrières :

Mesures barrières :

- Se laver les mains obligatoirement à l'arrivée au travail et très régulièrement tout au long de la journée pendant 30 secondes (eau savonneuse à privilégier, rinçage, séchage, avec papier absorbant ou à défaut avec une solution hydroalcoolique) ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
- Aérer les locaux régulièrement lorsque cela est possible

Suivre l'évolution sur l'obligation possible à venir, de port de masque non sanitaires, pour tous

(voir fiche MEMO masques épidémie COVID)



MESURES EN CAS DE SYMPTOMES D'UN AGENT

Rappeler la procédure à suivre en cas d'apparition des premiers signes :

- Rester chez soi, en prévenant l'employeur ;
- Limiter les contacts avec d'autres personnes ;
- Ne pas aller directement chez son médecin traitant, appelez-le avant ou contactez le numéro de la permanence de soins de votre région, ou le service de santé au travail

En cas de symptôme au travail (pouvant être parmi ces éléments : (frissons, sensation de fièvre, mal de tête, douleurs musculaires, toux, fatigue, perte de l'odorat...) l'employeur doit :

- Renvoyer le salarié chez lui et lui dire d'appeler son médecin traitant ;
- Si les symptômes sont graves, appeler le 15 ;
- Informer les salariés qui ont été en **contact étroit** avec le salarié ;

Définition « contact étroit » du haut conseil santé publique (hcs) :

Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé a :

- Partagé le même lieu de vie que le patient malade lorsque celui-ci présentait des symptômes, ou ;
- Des personnes ayant eu un contact direct, en face à face, à moins d'1 mètre du patient malade au moment d'une toux, d'un éternuement ou pendant plus de 15 min lors d'une discussion ;
- Les flirts ; amis intimes ;
- Les voisins de classe ou de bureau ;
- Les voisins du cas index dans un avion ou un train, ou les personnes restées dans un espace confiné avec le patient malade (voiture individuelle par exemple).
- Personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats.
- Nettoyer immédiatement les espaces de travail du salarié concerné

REGLES DE NETTOYAGE : se référer à la fiche MEMO du 5 avril 2020 « NETTOYAGE DES LOCAUX COVID 19 » (résumée ci-après)

- Mesures barrières : Retirer les bijoux (bague, montre, bracelet...), dégager les avant-bras, attacher les cheveux lors des tâches de nettoyage, se laver les mains
- S'équiper blouse, gants....
- Pas de balayage, pas d'aspirateur.
- entretien des sols, privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide eau, détergent, rinçage, séchage et eau de javel diluée (0,1 à 0,5 % dans de l'eau froide)...
- Nettoyage quotidien des poignées de porte, boutons d'éclairage, téléphones, surfaces partagées...
- Masque et lunettes en plus si réfection d'un lit d'une personne malade.